



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-225

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2020-12-18-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 1er décembre 2020 précisant l'exercice de la chasse et réglementant la régulation de certaines espèces de gibier dans le cadre des missions d'intérêt général prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2 pages)

Page 3

22-2020-12-18-001 - SKM_C28720122210560 (2 pages)

Page 6

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor / SERVICE EMPLOI

22-2020-08-17-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL OLYMPE à LOUDEAC enregistré sous le N° SAP 847803517 (2 pages)

Page 9

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-12-22-003 - ARRÊTÉ EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2020 FIXANT LA LISTES DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS À ACCUEILLIR DU PUBLIC POUR LA RESTAURATION ASSURÉE AU BÉNÉFICE EXCLUSIF DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER (3 pages)

Page 12

22-2020-12-22-001 - Arrêté établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes d'Armor (3 pages)

Page 16

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2020-12-15-002 - ARRETE MODIF HABILITATION FUNERAIRE ETS LE MORVAN A PLESTIN-LES-GREVES - 15.12.2020 (2 pages)

Page 20

22-2020-12-15-003 - ARRETE MODIF HABILITATION FUNERAIRE ETS LE MORVAN A PLOUMILLIAU - 15.12.2020 (2 pages)

Page 23

Préfecture des Côtes d'Armor / Secrétariat général

22-2020-12-22-002 - Arrete préfectoral compo com surendettement 2021-2022 (2 pages)

Page 26

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-18-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 1er décembre 2020
précisant l'exercice de la chasse et réglementant la
régulation de certaines espèces de gibier dans le cadre des
missions d'intérêt général prévues à l'article 4 alinéa 8 du
décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire
face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 précisant l'exercice de la chasse et réglementant la régulation de certaines espèces de gibier dans le cadre des missions d'intérêt général prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 précisant l'exercice de la chasse et réglementant la régulation de certaines espèces de gibier dans le cadre des missions d'intérêt général prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé. Les dispositions prévues aux articles 1 à 4 de ce décret restent applicables dans l'exercice de la chasse.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Application

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 18 DEC. 2020
Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-18-001

SKM_C28720122210560



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure
l'EARL DE PENHOAT représentée par Monsieur Eric LE MERRER,
domiciliée à 22300 PLOULEC'H,
de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation,
une gestion équilibrée de la fertilisation azotée**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle documentaire réalisé le 8 octobre 2020 concernant l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE PENHOAT, au lieu-dit Pen ar hoat, sur la commune de 22300 PLOULEC'H ;

Vu le courrier du 20 octobre 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 12 octobre 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier envoyé par courriel et reçu le 6 novembre 2020 par Monsieur Eric LE MERRER gérant de l'EARL a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle documentaire réalisé le 8 octobre 2020 a mis en évidence, pour la campagne culturale 2018-2019 une sur-fertilisation azotée sur une pâture (+43 unités) :

=> la dose d'azote prévisionnelle et la dose d'azote effectivement apportée étant supérieures aux besoins de la culture ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE PENHOAT représentée par Monsieur Eric LE MERRER, sis « Pen ar hoat », sur la commune de PLOULEC'H (22300), est mise en demeure à compter de la campagne culturale 2020-2021 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur les cultures de pâture, l'équilibre de la fertilisation azotée, tel que défini par l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE PENHOAT (Monsieur Eric LE MERRER).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 18 décembre 2020,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-08-17-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne SARL OLYMPE à LOUDEAC enregistré sous le
N° SAP 847803517



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847803517**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du 1^{er} janvier 2020;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 17 août 2020 par Madame VALERIE ALI DRA en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme SARL OLYMPE dont l'établissement principal est situé 3 RUE CHARLES LANSARD 22600 LOUDEAC et enregistré sous le N° SAP847803517 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (22)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (22)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

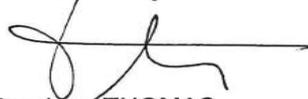
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 août 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la responsable de la DIRECCTE UD des
Côtes d'Armor

La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-22-003

**ARRÊTÉ EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2020 FIXANT
LA LISTES DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISES A
ACCUEILLIR DU PUBLIC POUR LA
RESTAURATION ASSURÉE AU BÉNÉFICE
EXCLUSIF DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT
ROUTIER**



Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qu'un couvre-feu est entré en vigueur à compter du 15 décembre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : L'arrêté du 15 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, accessible sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Béatrice OBARA

ANNEXE

LE Relais des 4 routes

Les 4 routes. Saint-Igneuc
22270 JUGON-LES-LACS

LE MARIGNAN

Le Bois Tailland
22600 LOUDEAC

LE TRYSKEL

Lieu-dit Le Radenier
22170 PLOUAGAT

Relais du Beg ar C'hra

RN12 sorti D11
22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC

AU RELAIS DE BELLEVUE

1 bellevue RN12 / 13 ZI de Kergrél,
22200 SAINT-AGATHON

TY BREIZH

22350 SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE

LE RESTAURANT DE LA GARE

22350 CAULNES

L'ENVOL

N12 Axe Rennes/Brest
22440 TREMUSON

LE DETOUR

N164 Axe Rennes/Brest
22600 LOUDEAC

L'ESCALE

Plémet Le Ridor
22210 LES MOULINS

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-22-001

Arrêté établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes d'Armor



Arrêté

Établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-13-1 et R211-5-5 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié établissant la liste des types de chiens classés en 1^{ère} catégorie, chiens d'attaque et en 2^{ème} catégorie, chiens de défense ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est établi dans le département des Côtes d'Armor une liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie. Cette liste figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré à tout moment au formateur s'il venait à ne plus remplir les conditions exigées par la réglementation.

Article 3 : L'arrêté du 27 novembre 2020 établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes d'Armor, est abrogé.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice du Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, le Directeur départemental de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Maires du département des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA



Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2020

Liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes d'Armor (Articles L211-13-1 et R211-5-5 du code rural)

NOM	PRÉNOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TÉL.	DIPLÔME – TITRE	LIEU DE FORMATION
HOUSTLER	Sandrine	12 Lann Ru Morvan – 22140 BEGARD	06.51.88.43.04	BEP et Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin, Titre formaplus 3B agent conducteur de chien en sécurité privée	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
JARRET-CHENIER	Odile	18, route de Tonquédec – 22300 PLOUBEZRE	02.96.47.15.93	Certificat de capacité – chiens – chats, Brevet professionnel d'éducateur canin, Formation en éducation, comportement et coaching	PLOUBEZRE
LE BRIS	Jérémy	Beauvallon – 22150 HENON	07.83.65.33.23	Certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques catégorie chien	HENON / Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
LESTIC	Noël	1 Coat Nevénez – 22450 POMMERIT JAUDY	06.08.69.55.70	Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	POMMERIT-JAUDY
MARETHEU	Laurent	6, Impasse de Bellevue – 22230 TREMOREL	02.96.25.23.10	Certificat de capacité – exercice d'activités liées aux animaux de compagnie (chiens)	TREMOREL
MORDELLET de CHAURAND	Marie-Blanche	30 bis rue Emile Zola - 22000 ST-BRIEUC	06.37.14.03.09	Certificat de capacité – chiens Educatrice comportementaliste CESCAM	ST-BRIEUC
PETIT	Christelle	VOS Z'ANIMOS ET MOI - 26 rue Etienne Dolet – 56600 LANESTER	06.62.52.80.10	Brevet d'Etudes professionnelles agricoles -Elevage Canin, Certificat de capacité, attestation de connaissances MFR, Formation d'intervenant au PECCRAM	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
RESMOND	Jean-Christophe	Canibreizh – Le Champ Cruchon – 22120 YFFINIAC	06.84.48.60.51	Certificat de capacité – dressage chiens au mordant	YFFINIAC
TOINEN	Yannick	Kervano – 22200 ST-AGATHON	02.96.44.94.01	Certificat de capacité – chiens – chats	ST-AGATHON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-15-002

**ARRETE MODIF HABILITATION FUNERAIRE ETS
LE MORVAN A PLESTIN-LES-GREVES - 15.12.2020**



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **20-22-0085** de la Sarl ETABLISSEMENTS LE MORVAN, située 86 C, avenue des Frères Le Gall à 22310 PLESTIN-LES-GREVES ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise dans l'adresse du siège social figurant dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 est modifié comme suit :

"La Sarl ETABLISSEMENTS LE MORVAN, représentée par Monsieur Arnaud LE MORVAN, Gérant, dont le siège social est situé 86 C, avenue des Frères le Gall à 22310 PLESTIN-LES-GREVES, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 20-22-0085** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 23 novembre 2025."

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements

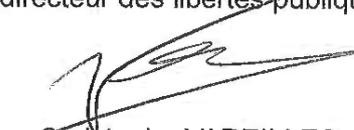
figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plestin-les-Grèves et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 10 décembre 2020.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-15-003

**ARRETE MODIF HABILITATION FUNERAIRE ETS
LE MORVAN A PLOUMILLIAU - 15.12.2020**



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **20-22-0112** de la Sarl ETABLISSEMENTS LE MORVAN, située 86 C, avenue des Frères Le Gall à 22310 PLESTIN-LES-GREVES, **pour l'établissement secondaire "LES TROIX VALLEES" situé ZA de la Croix Rouge à 22300 PLOUMILLIAU**

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise dans l'adresse du siège social figurant dans l'article 1er de l'arrêté susvisé ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 est modifié comme suit :

"La Sarl ETABLISSEMENTS LE MORVAN, représentée par Monsieur Arnaud LE MORVAN, Gérant, dont le siège social est situé 86 C, avenue des Frères le Gall à 22310 PLESTIN-LES-GREVES, est autorisée à exercer l'activité suivante, **pour l'établissement secondaire "LES TROIX VALLEES" situé ZA de la Croix Rouge à 22300 PLOUMILLIAU, sous le numéro 20-22-0112** :

- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,

jusqu'au 23 novembre 2025."

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Ploumilliau et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 10 décembre 2020.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,


Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-22-002

Arrete préfectoral compo com surendettement 2021-2022



**Arrêté fixant la composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R 331-1 à R 331-6 relatifs à la composition de la commission de surendettement des particuliers ;
 - VU** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
 - VU** le décret d'application n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif au traitement des situations de surendettement des particuliers ;
 - VU** la circulaire du ministre de l'économie et des finances, en date du 15 décembre 2017, relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de renouveler pour deux ans la composition de cette commission départementale de surendettement des particuliers ;
- VU** les propositions de désignation reçues ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Au-delà des membres de droit que sont le Préfet, le Directeur départemental des finances publiques et la Directrice départementale de la Banque de France (le délégué et le représentant du délégué des deux premiers membres étant nominativement désignés dans le règlement intérieur de la commission), la commission comprend les quatre membres suivants :

– *Représentant de l'ASSOCIATION FRANCAISE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT :*

Membre titulaire :

Madame Gisèle AUTIN, responsable du service juridique et contentieux de la Caisse régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor

La Croix Tual, 22 098 SAINT-BRIEUC cedex 9

Membre suppléant :

Madame Vanessa RABET-DECROO, direction départementale des Côtes d'Armor du Crédit Mutuel de Bretagne

Place de la Ville Jouyaux – B. P. 58 – 22 950 TREGUEUX

- Représentant des ASSOCIATIONS FAMILIALES ou de CONSOMMATEURS :

Membre titulaire :

Madame **Françoise UGUEN**, Confédération Syndicale des Familles (CSF)
Maison des Familles - 28, boulevard Hérault - BP 114 - 22 000 SAINT-BRIEUC

Membre suppléant :

Monsieur **Patrick CHENU**, association CLCV - Consommation, logement et cadre de vie
12 rue Gustave Eiffel - Centre Saint Jouan - 22 000 SAINT-BRIEUC

- PERSONNES QUALIFIEES :

- dans le domaine de l'ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Membre titulaire :

Monsieur **Yann RICHEUX**, conseiller technique
Direction développement social - Service habitat et logement
Conseil départemental des Côtes d'Armor - Hôtel du département
9 Place du Général de Gaulle - 22 000 SAINT-BRIEUC

Membre suppléant :

Madame **Isabelle MUSSO**, assistante de service social
Direction développement social
Conseil départemental des Côtes d'Armor - Hôtel du département
Place du Général de Gaulle - 22 000 SAINT BRIEUC

- dans le domaine JURIDIQUE

Membre titulaire :

Maître **Régis MEFFRE**, avocat honoraire - La Ville Hulin, 22 550 HENANBIHEN

Membre suppléant :

Maître **Yves AVRIL**, avocat honoraire, 10 allée Le Vaillant, 22 000 SAINT-BRIEUC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable de ce jour au **31 décembre 2022**.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice départementale de la Banque de France, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 22/12/2020
Pour le ~~Préfet~~,
La Secrétaire Générale
Le Préfet,
Béatrice CABA

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22